



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement

Décision n° 2023-45
rendue sur dossier de demande d'examen « au cas par cas projet » n° 2023-0633,
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement.
Courrier AR n° 2023-243

Le préfet de la Martinique,

Vu la directive n° 2011/92/CE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de la Martinique du 25 novembre 2022 portant délégation de signature à monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Vu la demande d'examen « au cas par cas » portée par la SAS Akuo Western Europe and Overseas (SIREN 853996759) représentée par M. Steve Arcelin, relative à un projet agricole comprenant l'installation de 3,3 hectares d'ombrières agricoles solaires, d'une puissance de 4,3 MWc, sur un terrain de 7,7 ha en vue de production agricole (élevage équin, maraîchage) au droit des parcelles C92 et C98 sur la commune des Trois-Îlets.

Vu les saisines de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique (ARS), des services de la police de l'eau de la DEAL Martinique, des services de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de la Martinique et de l'Office National des Forêts (ONF).

Considérant :

La nature du projet présenté (Article R.122-2 du code de l'environnement) de la / des rubrique(s) :

- 30/ : « Installations photovoltaïques de production d'électricité » - « installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- 39a : « Travaux, constructions et opérations d'aménagement » - « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ».

Et qui consiste / porte sur :

Un projet agricole sur un terrain d'assiette de 7,8 ha comprenant les constructions suivantes :

- un ensemble d'ombrières photovoltaïques (ou serres-filets) d'une hauteur minimale variant de 1,80 m à 2,2m, d'une emprise au sol de 3,4 ha et pouvant produire 4,3 MWc sans stockage, et destiné à couvrir :
 - des cultures maraîchères ;
 - un élevage équin ;
- un poste de livraison et d'un poste transformation électrique occupant une surface totale de 39m² ;

- des zones de stockage de la production agricole, la mise à l'abri de matériel, sur une surface de 200m² ;
- deux bassins pour la récupération des eaux pluviales correspondant à une surface imperméabilisée totale de 600m².

Le porteur de projet prévoit dans un premier temps, les travaux de mise en place des ombrières photovoltaïques, et dans un deuxième temps la plantation des cultures et la mise en place de l'élevage.

La localisation du projet visé :

Le projet se situe sur le territoire de la commune littorale des Trois-Îlets au droit des parcelles C.92 et C.98 présentant une superficie totale de 76 770 m², soit 7,7 ha.

Il est géolocalisable selon les coordonnées suivantes :

14° 32' 6" N – 61° 03' 29" O (centre de la parcelle C98)

14° 32' 0" N – 61° 03' 28" O (centre de la parcelle C92)

La nature des enjeux environnementaux rencontrés et les zonages réglementaires concernés, le projet visé étant situé / implanté :

- sur la commune littorale des Trois-Îlets, et en zone A « zone à vocation agricole » du Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé en septembre 2016 et dont le règlement littéral précise que seules sont autorisées « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et à l'exploitation agricole » ;
- sur un terrain d'assiette en « espace à vocation agricole » au titre du Schéma d'Aménagement Régional (SAR) approuvé en 1998 et révisé en décembre 2005, et en partie « autre espace naturel » au sud-est de la parcelle C92 ;
- sur une surface qui comprend plusieurs mètres linéaires de haies répertoriées à l'inventaire des Haies mais non inclus dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune des Trois-Îlets ;
- en zone réglementaire jaune-mouvement de terrain sans prescription particulière, ainsi qu'en zone réglementaire rouge-inondation le long de la bordure Est de la parcelle C92 évitée toutefois par les installations photovoltaïques, au titre du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé le 30 décembre 2013 ;
- au sein de parcelles non cultivées et constituant un habitat favorable à une espèce d'oiseau (Engoulevent Coré – *Hydropsalis Cayennensis*) classée vulnérable et sur la liste rouge de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature relativement à sa présence en Martinique.

Les engagements pris par le porteur de projet :

- la récupération des eaux de pluie s'écoulant sur les ombrières et leur stockage en évitant les nuisances sanitaires ou environnementales conformément à l'Arrêté du 21 août 2008 et aux dispositions du SDAGE de la Martinique 2022/2022 ;
- la gestion des déchets dans le respect du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux (PPGDND) de la Martinique ;
- le démantèlement des ombrières en fin de vie et leur acheminement vers les filières de recyclage appropriées sur le territoire martiniquais et/ou en métropole ;

La nature des incidences résiduelles restant à traiter et portant plus particulièrement sur :

- les dispositions relatives à l'évitement des haies inventoriées dans les phases de chantier et d'exploitation, ainsi que les mesures de conservation et de protection de ces haies qui hébergent une biodiversité auxiliaire;
- la nécessité de prévoir, dès l'amont du projet, les dispositions relatives à la fin d'exploitation des infrastructures de stockage des eaux et les locaux techniques ;

- la nécessité, en cas de présence d'espèces protégées, de prévoir des mesures d'évitement ou de procéder à une demande de Dérogations Espèce Protégée (DEP) prévue à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;
- la nécessité de prévoir des mesures paysagères, pouvant consister en la conservation et la consolidation des haies en bordure et à l'intérieur du terrain d'assiette.

L'opportunité de la réalisation du projet et sa justification au regard de sa nature et de son implantation sont susceptibles de faire l'objet d'un examen en Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

DÉCIDE

Article 1^{er}

Ce projet agricole comprenant l'installation de 3,3 hectares d'ombrières agricoles solaires, d'une puissance de 4,3 MWh, sur un terrain de 7,7ha en vue de production agricole (élevage équin, maraîchage) au droit des parcelles C92 et C98, sur la commune des Trois-Îlets **n'est pas soumis à l'étude d'impact environnemental (EIE)** en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Le cas échéant, les enjeux et les incidences principales comme résiduelles du projet visé pourront faire l'objet des prescriptions environnementales spécifiques émises au titre des autorisations administratives dont il relève (*autorisation d'urbanisme, et déclaration au titre de « la Loi sur l'eau », à minima pour la rubrique 2.1.5.0, en référence à la nomenclature prévue à l'article R.214-1 du code de l'environnement*).

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

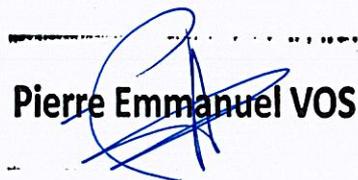
Article 3

La présente décision est publiée sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique. Elle est également notifiée au demandeur : la SAS Akuo Western Europe and Overseas (SIREN 853996759) représentée par M. Steve ARCELIN.

Fait à Schoelcher, le

11 JAN. 2024

Pour le préfet de la Martinique et par délégation,
Pour le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la Martinique,


Pierre Emmanuel VOS

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas de droit commun en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Plateau Fofo
12 rue du Citronnier
97271 SCHOELCHER**